

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Simard, Sylvain	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RÉF. : 2000-0219)

Le ministre responsable de la Réforme parlementaire soumet un mémoire daté du 10 novembre 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin de donner suite aux recommandations du comité consultatif sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Ce comité propose que l'indemnité de base du député québécois soit ajustée, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2000, d'un pourcentage de l'ordre de 10,5 % faisant passer l'indemnité de 63 317 \$ à 69 965 \$. Dans ces recommandations, il est aussi proposé que cette indemnité soit augmentée de 2,5 % le 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % le 1^{er} janvier 2002. Le comité recommande, par ailleurs, que l'analyse des conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale soit effectuée tous les trois ans par un comité indépendant qui transmettra son rapport au président de l'Assemblée nationale.

Décision numéro : 2000-322**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 10 novembre 2000, soumis par le ministre responsable de la Réforme parlementaire et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (réf. : 2000-0219),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale de façon à :

- A. prévoir que chaque député reçoit une indemnité annuelle majorée à 69 965 \$ depuis le 1^{er} juillet 2000 et que cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2002,
- B. prévoir que l'indemnité annuelle est majorée par la suite d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique, aux dates de prise d'effet de ces nouvelles échelles,
- C. prévoir que le 2^e alinéa de l'article 21 de la Loi sur la diminution des coûts de main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues est abrogé,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre responsable de la Réforme parlementaire;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre responsable de la Réforme parlementaire au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
MUNICIPALE DANS LES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL,
DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS**

Madame Harel fait un rappel des grandes lignes de la réforme proposée en matière municipale. Monsieur Simard demande comment seront gérés les services incendie dans les arrondissements, car il se dit mal à l'aise avec la notion de services incendie éclatés. Madame Harel lui répond à ce sujet que l'arrondissement n'aura compétence que sur les services incendie supplémentaires. Madame Lemieux précise que c'est la grande ville qui sera l'unique employeur. Le premier ministre mentionne, par ailleurs, qu'il est proposé de joindre Saint-Bruno et Boucherville à Longueuil. Le maire de Saint-Bruno offre cependant de morceler la municipalité de Saint-Bruno pour ne conserver que la partie résidentielle et transférer le secteur industriel et les centres commerciaux à Longueuil. Madame Harel croit que les chiffres démontreront que la proposition du maire de Saint-Bruno ne sera pas à l'avantage de ses habitants.

Par ailleurs, le premier ministre indique que les ajustements concernant Québec et Lévis ont été effectués selon les propositions soumises par les députés de ces régions. Madame Goupil signale que madame Carrier-Perreault s'oppose au fait que Saint-Lambert-de-Lauzon soit rattachée à Lévis. Elle remarque que la population de Saint-Lambert-de-Lauzon est déjà plus en corrélation avec la Beauce. Monsieur Chevette croit que le gouvernement ne doit pas briser le consensus auquel sont parvenus les maires de la Rive-Sud. Madame Goupil indique à ce sujet qu'à l'exception du maire de Lévis, monsieur Jean Garon, les maires de la Rive-Sud ne s'opposent pas au fait que Saint-Lambert-de-Lauzon soit rattachée à la Beauce. Madame Harel admet que, si l'on évalue cette association d'un point de vue électoral, il serait intéressant que Saint-Lambert-de-Lauzon soit rattachée à la Beauce.

Le premier ministre demande que la question des relations de travail sur l'île de Montréal soit discutée. À ce sujet, madame Lemieux explique que le projet de loi précise que la nouvelle ville est l'employeur. Les négociations se feront donc au niveau central, bien qu'il puisse y avoir des négociations sur certains sujets au niveau des arrondissements. L'arrondissement sera donc pour les employés le premier point d'attache. Il est prévu que le comité de transition procédera à l'intégration des employés. Il est également proposé de devancer le processus d'accréditation des unités de négociation.

Monsieur Léonard demande quelle est la nature des balises fixées au comité de transition et au premier conseil de la nouvelle ville. Le premier ministre répond qu'il avait été décidé de soumettre le comité de transition aux balises qui sont applicables à l'arbitre dont l'existence est prévue dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives. Abordant la question de l'intégration des employés et celle de l'harmonisation des conventions collectives, monsieur Léonard croit que le gouvernement doit appliquer les mêmes balises que celles qui sont applicables au médiateur-arbitre. Madame Lemieux signale à ce sujet que ces questions seront négociées entre les parties, mais qu'en cas d'impasse, elles seront soumises à l'arbitre qui devra alors prendre une décision sans appel selon les critères de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives.

Le premier ministre juge important que l'on introduise dans la loi une balise qui prévoit que l'intégration des employés au sein de la nouvelle ville n'engendrera aucun coût additionnel. Monsieur Léonard demande, pour sa part, si l'Institut de la statistique du Québec détient un mandat en vertu de la loi. Le premier ministre demande que cet aspect soit prévu dans la décision du Conseil des ministres. Il demande, par ailleurs, d'avoir en main, pour la réunion du Conseil des ministres de mercredi prochain, la liste des gens qui seront convoqués pour la consultation en commission parlementaire. Monsieur Léonard demande s'il faut prévoir des dispositions législatives concernant la création d'un programme de départs volontaires. Le premier ministre indique que cette réorganisation municipale aura un impact fiscal généralement favorable pour le secteur résidentiel, ce qui ne sera cependant pas le cas pour les secteurs non résidentiels.

Madame Harel précise que le projet de loi prévoit certaines dispositions portant sur le transport des personnes. Ainsi, l'Agence métropolitaine de transport conserverait son statut d'agence gouvernementale. Elle serait composée de cinq membres, dont deux seraient nommés par la Communauté métropolitaine de Montréal et les autres par le ministre des Transports. Ce dernier assumerait de nouveau la responsabilité de l'Agence métropolitaine de transport, laquelle pourrait déléguer des pouvoirs à la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle indique, par ailleurs, que, au cours de la session parlementaire du printemps, sera présenté un projet de loi afin de retrancher de la Loi sur la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal les dispositions concernant le pouvoir de construire le prolongement du métro. Il est par ailleurs décidé de modifier l'article 47 du projet de loi afin d'ajouter la compétence sur le système léger de transport sur rail. Elle signale finalement qu'il restera à décider du partage du financement du transport en commun. Monsieur Léonard indique, en conclusion, être d'accord avec le fait que l'Agence métropolitaine de Montréal reste sous la responsabilité du gouvernement, mais ajoute qu'il faudra prendre garde de ne pas avoir à financer ses dépenses de fonctionnement.

Décision numéro : 2000-323

Le Conseil des ministres décide :

1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale dans les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais :

- A. fixer aux comités de transition, en matière d'intégration des employés des nouvelles villes, des balises analogues à celles fixées à l'arbitre dans la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives,
- B. ajouter aux pouvoirs de l'Agence métropolitaine de transport le pouvoir de planifier, réaliser et exécuter toute infrastructure de transport en commun terrestre guidé,
- C. prévoir que la ville de Montréal est une ville de langue française,
- D. prévoir que le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon ne fera pas partie du territoire de la nouvelle ville de Lévis et qu'il ne sera pas compris dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

2- de transmettre la présente décision au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ce projet de loi.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE **(RÉF. : 2000-0181)**

Les membres du Conseil des ministres prennent connaissance d'un mémoire daté du 21 septembre 2000, soumis par la ministre responsable de la Charte de la langue française et portant sur un projet de loi modifiant la Charte de la langue française. Ce mémoire vise à assurer l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Office de la langue française afin de se conformer aux exigences constitutionnelles à cet égard, à clarifier le critère de reconnaissance des organismes municipaux et scolaires, ainsi que des établissements de services de santé et de services sociaux, et à revenir à une règle d'unilinguisme dans les communications écrites de l'Administration avec les personnes morales et les autres gouvernements.

Le premier ministre explique que le Parti québécois a adopté, au dernier congrès, une résolution prévoyant la tenue des états généraux sur la langue française, mais également la modification immédiate de certaines dispositions de la Charte de la langue française. Il mentionne qu'il est déjà connu du grand public qu'un projet de loi

sera présenté après la tenue des états généraux sur la langue. Il est proposé d'apporter deux modifications à la charte.

Monsieur Landry demande que ce soit l'expression « langue maternelle autre que l'anglais » qui soit utilisée dans la loi. Le premier ministre croit qu'il faudra se préparer à expliquer les raisons incitant le gouvernement à modifier dès maintenant la Charte de la langue française.

Décision numéro : 2000-324

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 septembre 2000, soumis par la ministre responsable de la Charte de la langue française et portant sur un projet de loi modifiant la Charte de la langue française (réf. : 2000-0181),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Charte de la langue française de façon à :

- A. donner à l'Office de la langue française un rôle de médiation et maintenir le pouvoir du Commissaire du travail et de l'arbitre de grief de se prononcer sur le bien-fondé de toute exigence de la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à l'emploi dans le cadre de l'article 46 tout en élargissant leurs pouvoirs de réparation en cas de contravention,
- B. modifier l'article 29.1 en précisant que désormais, pour obtenir le statut de municipalité reconnue, il faudra que plus de la moitié des résidents de la municipalité aient l'anglais comme langue maternelle, établir une présomption à l'effet que les commissions scolaires anglophones et leurs établissements sont d'emblée reconnus et maintenir le statut quo pour la reconnaissance des établissements de services de santé et de services sociaux,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre responsable de la Charte de la langue française;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre responsable de la Charte de la langue française au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI SUR LE PARTENARIAT EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (RÉF. : 2000-0203)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 27 octobre 2000 et portant sur un projet de loi sur le partenariat public-privé en matière d'infrastructures de transport. Ce mémoire vise l'adoption d'une loi conférant au ministre des Transports les pouvoirs requis et assurant davantage de souplesse administrative pour la mise en œuvre de projets de partenariat en matière d'infrastructures de transport. Il s'agit de favoriser une implication plus importante du secteur privé dans la réalisation de certains projets d'envergure et, donc de lui confier davantage de responsabilités et lui faire assumer davantage de risques quant à la gestion et au financement des infrastructures de transport.

Monsieur Chevette explique que ce dossier a été analysé sous tous les angles possibles. Le projet de loi propose donc une approche générale étant donné l'impossibilité de n'avoir qu'une seule formule en raison de situations qui diffèrent selon les projets routiers. Il recommande que la deuxième option soit adoptée. Monsieur Léonard indique que le ministère des Transports est d'accord avec la recommandation du Conseil du trésor.

Décision numéro : 2000-325**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 27 octobre 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi sur le partenariat public-privé en matière d'infrastructures de transport (réf. : 2000-0203),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le partenariat en matière d'infrastructures de transport de façon à :

- A. accorder au ministre des Transports le pouvoir de définir, avec l'autorisation du gouvernement, un projet de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et le financement de certains projets majeurs d'infrastructures de transport et comportant les règles de sélection du partenaire privé,
- B. lui accorder le pouvoir de conclure une entente de partenariat, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine,
- C. lui conférer le pouvoir de déterminer et baliser le processus d'attribution de ces contrats,
- D. lui permettre de déléguer la responsabilité de gestion et d'entretien d'un chemin public, et d'utilisation d'une emprise publique,
- E. prévoir que les biens et ouvrages requis restent ou deviennent la propriété du gouvernement au terme de l'entente de partenariat,
- F. établir des règles concernant la fixation des péages sur une route désignée à péage, la perception des péages et l'utilisation des revenus ainsi générés,
- G. prévoir les mécanismes de contrôle à l'égard de la perception des péages,
- H. prévoir les procédures en cas de défaut de paiement par un usager, de même que les recours possibles,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports, sous réserve :

- I. de prévoir que la présente loi s'applique à toute entente de partenariat à long terme entre le gouvernement et une entreprise privée pour réaliser la construction, la réfection ou l'exploitation d'une infrastructure de transport, qu'une telle entente doit comporter un partage de risque entre le gouvernement et le secteur privé et que, sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un autre gouvernement ou une municipalité peut également être partie à une telle entente,
- J. de prévoir que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique, détermine les règles qui s'y appliquent,
- K. de permettre au ministre, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport et de prévoir que cette entente doit comporter une contribution financière du secteur privé si elle a pour objet la réalisation d'un projet en matière d'infrastructures routières;

2- d'inviter le ministre des Transports à :

- A. s'assurer de la contribution des autres intervenants gouvernementaux impliqués et de la meilleure expertise internationale disponible en la matière, que ce soit à des fins de négociation, d'expertise financière ou juridique, etc.,
- B. préciser la teneur des règles et des critères de sélection de façon à assurer une saine concurrence, notamment par une forte présence de partenaires québécois, et à permettre le choix du meilleur candidat ayant la capacité technique et financière de réaliser le projet,
- C. prévoir que les règles retenues concernant la fixation des péages soient suffisamment souples pour assurer un équilibre entre les risques encourus et les bénéfices perçus par le partenaire privé et permettre la révision de la tarification à certaines périodes afin de tenir compte de l'achalandage réel,
- D. accorder priorité aux projets de partenariat respectant un besoin reconnu à satisfaire, les objectifs du Plan de gestion des déplacements de la région métropolitaine et l'autofinancement,
- E. compléter les études environnementales avant de soumettre un projet de partenariat pour de nouvelles infrastructures de transport;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI CONCERNANT LES SERVICES PAR TAXI (RÉF. : 2000-0205)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 27 octobre 2000 et portant sur un projet de loi sur les services par taxi. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi sur les services par taxi qui couvrirait l'ensemble des activités de transport rémunéré de personnes par automobile et établirait, plus particulièrement, les règles minimales applicables aux taxis, aux limousines et aux limousines de grand luxe. Il s'agit d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts et d'établir certaines règles particulières aux activités des intermédiaires en service de transport par taxi.

Monsieur Chevrette explique qu'il existe 53 ligues de taxi au Québec et que, parmi celles-ci, certaines ne sont pas exemptes de tout soupçon. Il suggère de remplacer le projet de loi sur la reconnaissance d'une association de chauffeurs de taxi, proposé par sa collègue, madame Lemieux, par le présent projet de loi. Il y est proposé de former un syndicat pour tous les chauffeurs et les propriétaires de véhicules de taxi, de même que de réglementer l'âge des véhicules et l'inspection mécanique. Il indique en terminant vouloir prendre le temps nécessaire à l'Assemblée nationale de bien étudier ce projet de loi.

Décision numéro : 2000-326

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 27 octobre 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi sur les services par taxi (réf. : 2000-0205),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant les services par taxi de façon à :

- A. faciliter le covoiturage en éliminant les références au motif de déplacement,
- B. lever le moratoire sur l'émission de tout nouveau permis dans les agglomérations,

- C. confier à la Commission des transports du Québec la tâche de délimiter par règlement ces agglomérations et de s'assurer d'un équilibre entre la demande de services et la rentabilité des entreprises offrant ces services,
- D. éliminer la norme actuelle d'un permis par 1 000 habitants dans les régions,
- E. fixer à cinq ans la durée de vie des nouveaux permis, lesquels ne seraient pas transférables, et créer un nouveau permis d'intermédiaire en service de transport par taxi,
- F. autoriser la spécialisation des permis de taxi eu égard au service de limousine et de transport adapté destiné aux personnes handicapées, et ce, dans le cas de territoires préalablement désignés pour la prestation de tels services,
- G. autoriser le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi à confier l'exploitation ou la garde d'un véhicule à un titulaire de permis de chauffeur de taxi par suite d'un contrat de location ou d'un contrat de travail, que le chauffeur soit rémunéré par salaire ou par commission,
- H. obliger le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi à n'utiliser que des automobiles agréées par règlement,
- I. refuser sous certaines conditions un permis de chauffeur de taxi à une personne déclarée coupable d'un acte criminel, à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon,
- J. abroger les dispositions concernant les ligues de taxi, lesquelles regroupent des propriétaires de taxi,
- K. adopter de nouvelles dispositions concernant la formation d'une association professionnelle de chauffeurs de taxi, propriétaires ou non, ayant pour mandat d'élaborer et d'appliquer un code de déontologie concernant les actes et le comportement de ses membres eu égard aux usagers,
- L. créer une table de concertation des intervenants de l'industrie du taxi, soit le Forum des intervenants de l'industrie du taxi, ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports;

2- d'indiquer au ministère des Transports qu'il devra, avant de présenter le projet de règlement qui prescrira les modalités d'application du projet de loi, consulter le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes sur la manière dont il entend disposer des obligations prévues à l'article 1410 de l'Accord sur le commerce intérieur;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
RELATIVES À LA CONCLUSION ET À LA SIGNATURE DE
TRANSACTIONS D'EMPRUNTS ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS
(RÉF. : 2000-0212)**

Le ministre des Finances soumet un mémoire portant sur un projet de loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et la signature de transactions d'emprunts et d'instruments financiers. Ce mémoire vise à permettre à Financement-Québec et à la Corporation d'hébergement du Québec d'autoriser toute personne à signer un document qui les engage, et ce, uniquement dans la mesure déterminée par leur règlement de régie interne, et à permettre au ministre des Finances d'autoriser, dans la mesure qu'il indique, toute personne à conclure tous les contrats et à signer tous les documents relatifs à des instruments financiers ou des emprunts.

Décision numéro : 2000-327

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre des Finances et portant sur un projet de loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunts et d'instruments financiers (réf. : 2000-0212),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunts et d'instruments financiers de façon à :

- A. modifier l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec et l'article 24 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec afin que ces entreprises du gouvernement puissent désigner toute personne pour signer des documents qui les engagent dans la mesure déterminée par leur règlement de régie interne,
- B. modifier ces mêmes dispositions afin de leur permettre également d'autoriser toute personne à conclure et signer toutes les transactions visées au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière et les documents qui y sont reliés,
- C. permettre au ministre des Finances de désigner toute personne pour conclure et signer les transactions et tous les documents relatifs aux emprunts et instruments financiers,
- D. maintenir en vigueur les décrets pris en vertu des articles 36.1 et 64 de l'ancienne Loi sur l'administration financière jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux articles 17 et 65 de la nouvelle loi,
- E. adopter toute disposition de concordance nécessaire afin que les dispositions de la loi assurent que le gouvernement soit lié par les documents relatifs aux emprunts et aux instruments financiers de la même façon que par ceux relatifs aux transactions,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Finances;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 16 H 00

Approuvé par :



Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003